CDN, 05 juillet 2014, n°069-2014

En l'espèce, un masseur-kinésithérapeute, titulaire d'un contrat pour l'exercice exclusif de la masso-kinésithérapie dans une clinique, a porté plainte contre son confrère pour coups et blessures que celui-ci aurait portés dans les locaux de la cliniques.

La chambre disciplinaire de première instance a estimé que si l'agression ne pouvait, en l'état du dossier, être imputée à son confrère, le comportement de ce dernier, continuant à exercer à la clinique sans avoir passé de contrat avec celle-ci, régulièrement transmis à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et en connaissance du contrat d'exclusivité dont bénéficiait le masseur-kinésithérapeute est constitutif d'un comportement fautif non confraternel et d'un détournement de clientèle.

En conséquence, la CDPI a condamné ce confrère à la sanction de l'avertissement qui a fait appel de la décision.

Aussi, il résulte de l'instruction du dossier par la chambre disciplinaire nationale qu'effectivement un doute subsistait sur la participation du masseur-kinésithérapeute aux faits dont il est accusé. Dès lors, elle a rejeté le grief tiré de ce que l'existence de violences constituerait un comportement fautif non confraternel.

Toutefois, la CDN a considéré qu'il résultait de l'examen des pièces du dossier que ce confrère a, pendant une longue période, exercé à titre habituel au sein de la clinique sans disposer du contrat mentionné à l'article R. 4321-127 du code de la santé publique ; qu'il est constant que cet exercice se pratiquait à la demande de médecins de l'établissement et excédait de ce fait la possibilité que ce dernier, aurait tenu du libre choix du patient ; que la circonstance qu'un tel contrat a été signé ne saurait en tout état de cause l'exonérer de sa responsabilité liée à un exercice irrégulier au sein d'un établissement ; qu'à cet égard, son comportement peut être considéré comme fautif.

La CDN a rejeté la plainte.